

OPINION DISSIDENTE DE M. IGNACIO-PINTO

Je suis opposé à l'ordonnance rendue ce jour même par la Cour, octroyant à la Nouvelle-Zélande les mêmes mesures conservatoires accordées à cette même date et à quelques heures d'intervalle à l'Australie dans l'instance intentée par icelle contre la France.

Mon opposition à la présente ordonnance est fondée sur les mêmes considérations que j'ai déjà longuement développées dans l'opinion dissidente que j'ai émise en la première affaire sur les *Essais nucléaires (Australie c. France)*. Je vote donc contre, comme j'ai voté contre la première ordonnance dans l'affaire *Australie c. France*.

Mais avant d'aller plus loin, je me permets de faire observer que la Cour aurait dû, dès le début, prononcer la jonction des deux instances, ainsi d'ailleurs que certains juges l'avaient demandé.

En effet, dans les deux demandes en indication de mesures conservatoires par les deux Etats, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, il y a plus qu'une simple analogie entre les deux demandes. C'est bien d'un même objet qu'il s'agit, à savoir: *obtenir de la Cour que «le Gouvernement français s'abstienne de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire»* (c'est moi qui souligne)

- 1) de l'Australie;
- 2) de la Nouvelle-Zélande, des îles Cook, de l'île Nioué ou des îles Toké-laou.

Il y a donc identité de l'objet de la demande, il y a également identité du litigant adverse en cause, la France; enfin à très peu de choses près il y a identité dans les termes employés dans les demandes.

Dès lors, me semble-t-il, il y avait tout lieu d'ordonner la jonction et de se prononcer sur la demande en indication de mesures conservatoires des deux Etats dans une seule ordonnance.

Pour cette raison je vote également contre l'ordonnance rendue aujourd'hui par la Cour sur la demande néo-zélandaise, et je me bornerai, pour le surplus des moyens que j'invoque à l'appui de mon opinion dissidente en la présente instance, à renvoyer à ceux que j'ai déjà invoqués dans l'affaire *Australie c. France*.

Mais je saisis l'occasion qui m'est offerte pour modifier quelque peu au regard de la Nouvelle-Zélande ce que je disais au sujet des expériences nucléaires entreprises par le Royaume-Uni à Maralinga en Australie dans les années 1952-1957.

La même argumentation que j'ai suivie pour soutenir que l'Australie est mal fondée en ses demandes est également valable pour la Nouvelle-

Zélande. Il faut en outre citer à ce propos les essais auxquels le Royaume-Uni a procédé dans l'île Christmas, explosions thermonucléaires au surplus, à une distance de 1200 milles des îles Tokélaou, dépendant de l'administration néo-zélandaise.

Si donc la Nouvelle-Zélande a pu admettre que le Royaume-Uni faisait œuvre utile par ses expériences à l'île Christmas, elle est mal fondée en sa demande pour empêcher le Gouvernement français de faire exploser ses engins nucléaires en un lieu éloigné de quelque 1400 milles de la Nouvelle-Zélande.

Et pour ce qui concerne les effets de la radioactivité au sujet desquels on veut tellement sensibiliser l'opinion publique, il est intéressant de citer le passage suivant, relevé dans la publication *New Zealand and Nuclear Testing in the Pacific* par Nigel S. Roberts, *Lecturer in Political Science, University of Canterbury*, page 18, publiée par l'Institute of International Affairs dont M. Allan Martyn Finlay, *Attorney-General* de Nouvelle-Zélande et conseil de ce pays en la présente affaire, est le vice-président. Cette publication a été faite à Wellington en 1972 :

[Traduction du Greffe]

«Avant le début des essais français, un rapport spécial a été présenté au premier ministre, puis à la Chambre des représentants, dans lequel on essayait d'évaluer les risques sanitaires que comportaient pour la Nouvelle-Zélande, comme pour d'autres régions du Pacifique, les essais d'armes nucléaires envisagés par la France. Le rapport concluait :

«Les essais d'armes nucléaires effectués jusqu'ici ne présentent et ne présenteront aucun risque appréciable pour la santé des habitants de la Nouvelle-Zélande ou des territoires associés du Pacifique. Les essais français augmenteront *partiellement* mais de *façon peu sensible* la retombée à longue période dans ces régions. Les niveaux généraux de cette contamination radioactive dans l'hémisphère sud resteront *en deçà de ceux* qui existent déjà dans l'hémisphère nord ... Pour la Nouvelle-Zélande la probabilité que des niveaux de contamination appréciables soient atteints *est encore plus éloignée* que dans le cas des îles du Pacifique.» (C'est moi qui souligne.)

Si telle est l'opinion non équivoque qu'ont pu avoir les experts en la matière, dans un rapport officiel non contesté, adressé au premier ministre et à la Chambre des représentants de Nouvelle-Zélande, cela confirme ma conviction que cette deuxième affaire des *Essais nucléaires* revêt également un caractère politique. Aussi je demeure profondément opposé à l'ordonnance indiquant les mesures conservatoires sollicitées par la Nouvelle-Zélande. La Cour, ce faisant, a outrepassé sa compétence et aurait dû rejeter cette demande.

(Signé) L. IGNACIO-PINTO.